



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°108/2020/ANRMP/CRS DU 05 NOVEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE SOGEA SATOM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°RT08/2020 RELATIF A LA RECHERCHE DE FINANCEMENT, CONCEPTION ET REALISATION
DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 30 octobre 2020 de l'entreprise SOGEA SATOM représentée par le Cabinet d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 octobre 2020, enregistrée le 30 octobre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1756, l'entreprise SOGEA SATOM représentée par le Cabinet d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°RT08/2020 relatif à la recherche de financement, conception et réalisation des travaux de réhabilitation du Stade Félix Houphouët-Boigny, dans le cadre de l'organisation de la CAN 2023 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'organisation de la CAN 2023, l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de confier à un opérateur privé justifiant d'une expérience solide en matière de financement, de conception et de construction d'opérations similaires, le projet de construction de diverses infrastructures sportives et d'hébergements ;

A cet effet, le Ministère des Sports a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats sélectionnés sur la liste restreinte autorisée par courrier du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat en date du 06 janvier 2020 et répondant aux qualifications requises pour la recherche de financement, la réalisation des études de conception et l'exécution des travaux de réhabilitation du stade Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2020, sur les quatre (4) entreprises et groupement d'entreprises inscrites sur la liste restreinte, trois (3) ont soumissionné, à savoir :

- SOGEA SATOM pour un montant de soixante-cinq milliards cinq cent vingt-neuf millions cent quatre-vingt-six mille six cent trente-huit (65.529.186.638) FCFA TTC ;
- CCECC/OMNI TRAVAUX pour un montant de quarante-deux milliards six cent cinquante-trois millions trois cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept (42.653.368.487) FCFA TTC ;
- MOTA ENGIL pour un montant de soixante-cinq milliards trois cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille (65.357.781.000) FCFA TTC ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 mai 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), sur la base du rapport d'analyse des offres produit par le BNETD, a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MOTA ENGIL, qui a recueilli l'évaluation globale la plus élevée ;

Par courrier en date du 10 juillet 2020, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Après la notification des résultats de l'appel d'offres qui lui a été faite le 14 juillet 2020, l'entreprise SOGEA SATOM a, par correspondance en date du 04 août 2020, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°087/2020/ANRMP/CRS du 18 août 2020 et n°090/2020/ANRMP/CRS du 08 septembre 2020, l'ANRMP a déclaré l'entreprise SOGEA SATOM recevable en son recours et bien fondée en sa contestation, puis a ordonné l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°RT08/2020, en enjoignant l'autorité contractante de faire reprendre ledit jugement dans le respect de sa décision sur le fond ;

Suite à cette décision sur le fond, la COJO s'est réunie les 21 et 24 septembre 2020, et a décidé de déclarer à nouveau, l'entreprise MOTA ENGIL attributaire du marché ;

Les nouveaux résultats ont été notifiés, par correspondance en date du 09 octobre 2020, à l'entreprise SOGEA SATOM qui les a contestés, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 octobre 2020.

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 23 octobre 2020, l'entreprise SOGEA SATOM a introduit le 30 octobre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante soutient que la Commission n'a pas tiré toutes les conséquences de la décision de l'ANRMP dans le cadre de la reprise des évaluations technique et financière de son offre ;

En effet, relativement à l'évaluation technique, la requérante reproche à la Commission de n'avoir pas appliqué la décision de l'ANRMP, aux termes de laquelle il lui a été ordonné de s'en tenir strictement à la grille de notation annexée au dossier d'appel d'offres ;

La requérante soutient que lors de la reprise de l'évaluation, elle a obtenu une note nulle tandis que sa concurrente obtenait une note maximale dans des critères où ladite Commission avait jugé, dans sa première analyse, les offres de SOGEA SATOM et de MOTA ENGIL similairement conformes ;

Elle en déduit que la Commission a, à nouveau, pris en considération des sous-éléments non formulés dans la grille de notation annexée au DAO ;

Elle indique qu'alors que la décision de l'ANRMP appelait à une simple revalorisation de sa note sur certains critères, la Commission a au contraire, revu sa note à la baisse, en contradiction avec la notation prévue au DAO ;

Elle ajoute que malgré que des insuffisances aient été observées dans les deux offres sur certains critères, elle a été sanctionnée par une note nulle au contraire de l'entreprise MOTA ENGIL ;

Elle en conclut qu'elle a été privée injustement de quatorze (14) points dans l'évaluation de l'offre technique ;

En ce qui concerne l'évaluation financière, la requérante reproche également à la Commission de n'avoir pas appliqué la décision de l'ANRMP, aux termes de laquelle il lui a été ordonné de reprendre l'évaluation des offres financières en tenant compte de l'écart global de 51,71 points en faveur de l'entreprise SOGEA SATOM tel que résultant de l'analyse du CNP-PPP ;

Elle indique que contrairement à l'injonction de l'ANRMP qui devait permettre plutôt d'accroître significativement l'écart de quatre (4) points séparant son offre de celle de l'entreprise SOGEA SATOM, la Commission a procédé à un resserrement dans la notation des deux offres financières qui est désormais de deux (02) points ;

Elle ajoute que dans l'appréciation de la Valeur Actualisée Nette (VAN), la Commission a attribué une meilleure note de 70 à l'entreprise MOTA ENGIL contre 67 à l'entreprise SOGEA SATOM, alors même que le CNP-PPP avait révélé un écart important de 46,71 points en sa faveur ;

Elle en conclut que la nouvelle évaluation de la Commission méconnaît gravement la décision de l'ANRMP et mérite donc d'être annulée.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la requérante le 09 octobre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 octobre 2020, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 octobre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 23 octobre 2020, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2020, en tenant compte du jeudi 29 octobre 2020 déclaré jour férié en raison de la fête du Maouloud, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 30 octobre 2020, soit au quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit le 30 octobre 2020 par l'entreprise SOGEA SATOM est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEA SATOM et au Ministère des Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.